

LES PROCEDURES ALTERNATIVES A LA POURSUITE PENALE EN ALLEMAGNE

Texte de référence :

- ✓ § 153a StPO (Code de procédure pénale).

Table des matières

1. La répression des peines dans le domaine de la petite criminalité.	2
a) Objectif du § 153a.	2
b) Les deux étapes du classement conditionnel.	2
2. Disparition d'un intérêt public à la poursuite.	3
3. Gravité de la culpabilité.	3
4. Consentement du tribunal.	3
5. Consentement du prévenu.	4
6. Obligations et instructions.	4
a) Absence de caractère répressif.	4
b) Compensation de l'intérêt public.	4
c) Exemples d'obligations et d'instructions.	5
7. Délai d'exécution.	6
8. Clause de révocation et clause de péremption.	6
9. Contrôle.	7
10. Préparation de la décision du Ministère public.	7
11. Décision du Ministère public.	7
12. Modifications ultérieures.	8
13. Survenance de l'obstacle conditionnel à la procédure.	8
14. Exécution de la poursuite pénale.	9
15. Classement provisoire de la procédure judiciaire (§ 153a alinéa 2).	9
16. Exécution de la procédure de classement judiciaire.	9
17. Obstacles à la poursuite pénale conditionnels et définitifs (al.2 phrase 2 par renvoi à l'al.1 phrase 3).	10
18. Ordonnance de non-lieu définitif.	10
19. Prescription et recours.	11
20. ANNEXE.	12
a) Code de procédure pénale du 1 ^{er} février 1877 (Strafprozeßordnung) §§ 153 - 153a.	12

1. La répression des peines dans le domaine de la petite criminalité.

La loi d'introduction au Code pénal du 2 février 1974 a conduit à la création d'une nouvelle procédure prévue au § 153a du Code pénal (le classement sans suite de l'affaire sous condition d'accomplissement de devoirs assumés ou classement conditionnel). Très vite la pratique judiciaire a notablement élargi le domaine d'application de cette règle au-delà de la petite et de la moyenne criminalité. Le législateur a, par la suite, entériné cette interprétation extensive de la disposition : ainsi, depuis une loi du 11 janvier 1993 relative à la décharge de l'administration de la justice, la condition selon laquelle la culpabilité devait être minimale est écartée et le législateur affirme désormais que la gravité de la culpabilité ne doit pas être un obstacle au classement sans suite de l'introduction d'une action publique.

a) Objectif du § 153a.

En introduisant le § 153a dans le Code de procédure pénale, le législateur allemand a mis en place une procédure simplifiée en matière de petite et moyenne criminalité visant à alléger la tâche des tribunaux et à accélérer la procédure pour ce type d'infractions. L'objectif poursuivi était également de parvenir à un règlement pacifique sans jugement de condamnation à l'encontre du prévenu et donc sans sanction pénale ni mention dans le casier judiciaire, sans pour autant renoncer à sanctionner l'infraction.

Du point de vue de la politique criminelle, cette procédure apparaît comme une variante du sursis avec mise à l'épreuve, même si ces deux modes de règlement sont organisés tout à fait différemment en ce qui concerne la pure technique juridique. Le classement conditionnel du § 153a ne s'oppose pas à l'application du principe de la présomption d'innocence de l'article 6 II de la Convention des droits de l'homme.

b) Les deux étapes du classement conditionnel.

Aux termes du § 153a, toute affaire mettant en cause un délit fait l'objet, dans un premier temps, d'un classement provisoire accompagné d'un ordre d'accomplir certaines obligations et instructions déterminées. Puis dans un second temps, après l'exécution de ses devoirs par la personne concernée, le classement définitif de l'affaire est prononcé. Alors que le § 153 relatif au classement définitif d'une affaire pose comme condition d'application la culpabilité minimale du prévenu, le § 153a alinéa 1, phrase 1 exige seulement, depuis la réforme de 1993, que la gravité de la culpabilité ne s'oppose pas à un classement provisoire.

Le classement conditionnel provisoire (§ 153a) n'est admis que si les conditions du classement immédiat du § 153 ne sont pas remplies parce qu'il existe un intérêt public à la poursuite pénale. Cet intérêt doit être si important que même l'accomplissement de différents devoirs par le prévenu ne fait pas disparaître la nécessité d'une poursuite pénale. Dès lors que le prévenu a assumé ses obligations, l'acte commis ne peut plus être poursuivi (§ 153a, al. 1, phrase 4) : il ne reste plus qu'à prononcer définitivement et de manière formelle le classement sans suite.

Le classement provisoire s'analyse donc comme un obstacle de procédure conditionnel, l'obstacle se traduisant par l'impossibilité de continuer la procédure et d'introduire une nouvelle plainte contre le prévenu et pour le même fait. Cette situation transitoire a deux

issues possibles : soit le prévenu n'accomplit pas ses devoirs et l'obstacle est levé soit, dans le cas contraire, le classement sans suite devient définitif.

2. Disparition d'un intérêt public à la poursuite.

La disparition d'un intérêt public à la poursuite pénale conditionne l'application de la procédure de classement sans suite, conditionnel ou non. Tout est affaire ici de politique criminelle pour apprécier, dans le cadre du § 153a StPO, si l'accomplissement par le prévenu d'un certain nombre de prestations est de nature à éliminer ou non l'intérêt de la poursuite. L'examen de ces services rendus par le prévenu avant l'introduction de la procédure ou avant la décision s'avère important. Il faut veiller à concilier le respect des impératifs d'une bonne justice et donc d'une répression pénale efficace et en même temps les avantages qu'offre le recours au § 153a. Il est important de souligner à cet égard que l'expérience criminologique montre que la criminalité lourde a très souvent pour origine de légers délits.

3. Gravité de la culpabilité.

Le § 153 StPo s'applique dans la mesure seulement où la culpabilité de l'auteur du délit est considérée comme minimale. Selon le § 153a des faits plus graves peuvent aussi être pris en considération pour justifier un classement sans suite sans toutefois dépasser une culpabilité moyenne. Dans une procédure d'enquête préliminaire l'appréciation de la culpabilité doit conduire à des soupçons suffisants à l'encontre de la personne inculpée mais sans être trop graves afin que l'on puisse lui demander de remplir un certain nombre d'obligations de nature à faire disparaître l'intérêt public de la poursuite.

Les hypothèses les plus fréquentes d'infractions entraînant un classement sans suite sous condition sont les délits contre la propriété et contre les biens (qui ne font plus partie des délits dont la répression n'a lieu que sur plainte de la victime), les infractions légères ou d'une gravité moyenne au code de la route ainsi que les manquements à l'obligation alimentaire. Un homicide par imprudence peut, dans certains cas, justifier l'application du § 153a de même que les délits économiques et financiers à condition que le dommage causé du fait d'un de ces délits ne soit pas trop important et que cette conduite fautive n'ait eu lieu qu'une seule fois.

4. Consentement du tribunal.

Il n'est pas toujours nécessaire, contrairement à la lettre du § 153a al. 1, que le Ministère public obtienne le consentement préalable du tribunal pour classer sans suite une affaire sous condition d'accomplissement de devoirs : tel est le cas lorsque le délit présente un "caractère insignifiant" (*geringfügiges Vergehen*).

Aux termes du § 398 du code allemand des impôts (*Abgabeordnung*) le consentement du tribunal à un classement sans suite de l'affaire n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'un délit financier minime (soit parce que les réductions de recettes qui en découlent sont réduites, soit parce que la victime ne subit de ce fait qu'un préjudice peu important). Cette solution dérogatoire vaut également pour le § 153 al. 2 StPO, mais elle n'a pas lieu d'être pour l'alinéa 1 de cette même disposition dans la mesure où une telle hypothèse est déjà prévue.

5. Consentement du prévenu.

Contrairement au § 153 al. 1, le consentement du prévenu doit toujours être obtenu, lorsque le parquet envisage un classement provisoire de la procédure d'enquête en vertu de l'alinéa 1 du § 153a, puisque ce classement dépend de l'acceptation par le prévenu d'un certain nombre de devoirs qu'il devra ensuite exécuter.

Celui-ci peut suggérer au Ministère public l'application du § 153a StPO : une telle suggestion ne signifie pas qu'il en fait la demande formelle (ce qu'il n'a d'ailleurs pas le droit de faire) ; le prévenu, à l'instar du tribunal, n'a que le droit d'accepter ou de refuser le classement provisoire proposé par le parquet. Si un tel classement de l'affaire est décidé, sur suggestion du tribunal ou du prévenu, le consentement de ce dernier reste obligatoire pour que cette procédure se poursuive. Son consentement est personnel et ne peut être donné par l'intermédiaire de son représentant légal. Il est intéressant de remarquer qu'en pratique la suggestion par le prévenu au Ministère public de l'application du § 153a constitue le plus souvent un indice de sa culpabilité, à moins que cela ne traduise simplement sa volonté d'en finir au plus vite avec la procédure engagée.

Tout consentement assorti de conditions est nul (Tribunal régional de Coblenz, NJW 1983, p. 2458).

6. Obligations et instructions.

a) *Absence de caractère répressif.*

Des obligations (*Auflagen*) et instructions (*Weisungen*) sont imposées au prévenu. Mais puisqu'il doit les accepter au préalable et dans la mesure où il n'est pas obligé de les exécuter, même après avoir donné son consentement au classement provisoire de l'affaire, il ne peut pas s'agir de sanctions à caractère répressif. Ce sont plutôt des prestations visant à réparer une injustice commise, telles qu'elles résultent du § 56b al. StPO¹.

b) *Compensation de l'intérêt public.*

L'établissement de ces devoirs nécessite un examen des circonstances et est destiné à compenser l'intérêt public d'une poursuite pénale. Les conséquences d'un classement de la poursuite pénale eu égard aux intérêts et avantages que le prévenu peut en retirer ne joue en réalité qu'un rôle minime. La réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction, lorsqu'elle est possible, s'analyse comme une mesure permettant d'atteindre l'objectif du § 153a.

En revanche, l'intérêt public ne peut pas être compensé par l'accomplissement de devoirs lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, ou en cas d'antécédents judiciaires ou lorsque la procédure du § 153a a été récemment appliquée pour un fait identique.

¹ § 56b al. 3 du Code pénal : "Si le condamné se propose d'accomplir des prestations adéquates visant à réparer l'injustice commise, le juge peut renoncer provisoirement aux obligations (*Auflagen*) si l'on s'attend à l'exécution de l'offre ainsi faite".

Les obligations tendent à réparer *a posteriori* un dommage alors que les instructions ont un caractère social et ont pour objectif d'aider l'inculpé, lorsqu'il en a besoin, à ne plus commettre de telles infractions (mesures d'aide au logement, à la formation, au travail ou aux loisirs...).

c) Exemples d'obligations et d'instructions.

Les numéros 1 à 3 du premier alinéa du § 153a StPO proposent des obligations (au sens du § 56b al. 1 du Code pénal) et le numéro 4 d'une instruction prévue au § 56c al. 2 numéro 5 du Code pénal (obligations alimentaires à la charge de l'inculpé). Le Ministère public peut tout à fait imposer au prévenu une combinaison de plusieurs devoirs à condition qu'ils relèvent de l'énumération des numéros 1 à 4 du § 153a al.1 StPO. La jurisprudence allemande a pu préciser que si une obligation ou une instruction ne relevant pas des numéros 1 à 4 est imposée au prévenu, la décision du parquet n'entraîne pas un classement provisoire.

Réparation du dommage causé par le délit (n°1).

La réparation "d'office" telle qu'elle est prévue au § 56b al. 2, n° 1 du Code pénal n'est pas admise dans le cadre de la procédure de classement conditionnel. La prestation à la charge du prévenu doit être déterminée de manière suffisamment concrète, de telle sorte qu'après l'expiration du terme son exécution ou son inexécution et donc la constitution ou non de l'obstacle de procédure conditionnel, puisse être clairement établie.

Pour ne pas donner ni au prévenu ni à la victime l'impression que le dommage est définitivement fixé du fait de la détermination du montant de la réparation, il est conseillé aux parties de prévoir un avenant qui accorde à la victime la possibilité de faire valoir, en utilisant les moyens de droit civil, un préjudice plus grave que celui évalué. Si le prévenu, malgré l'existence de soupçons suffisants à son encontre, conteste sa culpabilité, l'obligation de réparation reste admise ; le dédommagement de la victime reste en effet l'un des objectifs majeurs de cette procédure de classement conditionnel. Il convient d'établir un plan d'exécution dès lors que l'on exige du prévenu l'accomplissement de plusieurs devoirs.

La réparation des **atteintes aux biens** prend la forme d'une indemnisation de nature civile dont la cause est à rechercher sur la base de la théorie de la causalité adéquate. Il peut également s'agir d'un préjudice indirect : c'est le cas par exemple pour l'homicide involontaire d'un enfant où l'on considère le trouble psychique de la mère comme un dommage indirect. Il ne saurait y avoir de lien de causalité lorsque le préjudice n'est pas dû à un fait incriminé au prévenu.

Le fait concomitant de la victime réduit l'obligation d'indemnisation (§ 254 du Code civil). La fixation comme obligation d'une prise en charge par le prévenu des frais de justice ou des dépenses nécessaires de la partie civile est interdite. Si le préjudice n'a pas été exactement fixé, il devra être évalué mais la réparation imposée au prévenu ne devra pas dépasser les dommages-intérêts normalement dus. Si la victime a déjà été indemnisée par son assurance, la réparation selon le n°1 ne doit pas être choisie par le parquet pour éviter une double indemnisation de la victime.

La réparation d'un **préjudice moral** causé par le prévenu peut consister à faire une déclaration sur l'honneur orale ou écrite au profit de la victime, à publier cette déclaration ou encore à verser une indemnité adéquate en argent conformément au § 847 du Code civil.

Paiement d'une somme d'argent (n°2).

Si le paiement d'une somme d'argent doit avoir lieu au profit d'une institution d'utilité publique, il n'est pas nécessaire qu'un lien de droit existe entre le prévenu et cette institution.

Un paiement d'une somme d'argent au profit du Trésor public prend la nature d'une sanction que le prévenu doit observer pendant le délai d'épreuve et est fréquemment utilisée en pratique. On ne peut pas imposer au prévenu les dépenses occasionnées par le Trésor public, mais si elles sont trop importantes, elles peuvent justifiées de faire payer la somme qui lui est réclamée à la caisse d'Etat. Aucun plafond légal n'est déterminé pour la somme que le Ministère public fixe ; il faut seulement que le montant de la somme ne soit pas manifestement disproportionné avec la gravité de la faute. Il convient d'établir un "plan d'amortissement" (indiquant la périodicité et les échéances des versements) lorsque, en application du n°2, plusieurs prestations sont exigées du prévenu.

Autres prestations d'intérêt public (n°3).

Il peut s'agir par exemple d'un service d'aide dans un hôpital, dans un établissement médical ou une maison de retraite ou de travaux de protection de l'environnement. Là aussi un plan d'exécution devra être établi en respectant le principe de proportionnalité entre la prestation à remplir et la faute commise.

Paiement d'une pension alimentaire (n°4).

Cette instruction est plus particulièrement prévue dans le cadre de la procédure du § 170b du Code pénal ainsi qu'en cas de tromperie ou de fausse déclaration dans un procès relatif à une demande de pension alimentaire. En principe le Ministère public réclame au prévenu une amende pécuniaire ; exceptionnellement cependant une prestation en nature pourra lui être imposée. S'il existe plusieurs ayant-droits, le prévenu se verra imposer plusieurs instructions conformes au n°4.

7. Délai d'exécution.

La disposition relative au délai d'exécution n'est valable que si le prévenu a auparavant accepté de renoncer provisoirement à l'introduction d'une action publique. Un délai différent peut être prévu pour chaque obligation et instruction imposée (cf. phrase 3 de l'alinéa 1) ; les délais légaux peuvent être prolongés, une seule fois et pour une période maximale de trois mois, pour motif important. Dans l'hypothèse où plusieurs délais ont été prévus pour l'accomplissement de ses devoirs par l'auteur de l'infraction, l'obstacle de procédure conditionnel devient définitif à l'expiration du délai le plus long, à moins que le prévenu n'ait déjà exécuté toutes ses obligations.

8. Clause de révocation et clause de péremption.

Si le prévenu déclare qu'il ne veut pas accomplir les devoirs ou si l'on peut déduire de son comportement ce défaut de volonté, la suspension provisoire de la procédure peut être révoquée pour disparition de sa cause, sauf modification ultérieure de la volonté des parties. Dans certains cas précis, les parties établissent clairement à quelles conditions le classement provisoire est annulé et l'inexécution par le prévenu des obligations et des devoirs n'est pas fautive. Lorsque surviennent des circonstances, nées postérieurement à l'accord du prévenu sur

des devoirs à accomplir, et qui rendent l'exécution de ceux-ci impossible, il est recommandé au prévenu d'en avertir au plus vite le Ministère public.

9. Contrôle.

L'accomplissement des obligations et instructions est l'oeuvre du prévenu lui-même qui ne peut pas se faire représenter pour cela. Lorsque la plainte n'est pas encore constituée (§ 153a al.1 StPO) le Ministère public est chargé du contrôle, contrôle qui relève du juge lorsque la plainte est déjà constituée (§ 153a al.2 StPO). Les parties ont intérêt à organiser les devoirs particuliers de telle sorte que le prévenu puisse facilement apporter la preuve de leur réalisation ou de l'avancement de leur exécution.

10. Préparation de la décision du Ministère public.

Seul le juge du fond peut faire application du § 153a StPO ; le Procureur de la République n'est donc pas compétent auprès du tribunal statuant en cassation.

Si après l'instruction préparatoire sur la question de la culpabilité, la possibilité d'une application de l'alinéa 1 se fait jour, la police doit en avertir le parquet à moins que cela n'ait déjà été fait. Ce dernier évalue alors la hauteur du préjudice ainsi que la fortune du prévenu, après interrogatoire de la victime et du prévenu par exemple. Ensuite il détermine concrètement les obligations et instructions imposées à l'agent.

Il y a en principe un délai à respecter entre la déclaration de consentement du prévenu et la fixation de ses devoirs précis. Ce délai lui permet de trouver un avocat et, s'il en a déjà un, de l'informer de l'affaire. Dans des cas exceptionnels, le prévenu pourra utiliser ce délai pour faire des contre-propositions.

Dans les cas où le consentement du juge est nécessaire, le Ministère public lui formule la demande correspondante en indiquant les obligations et instructions qu'il entend imposer au prévenu. Le tribunal renvoie la demande lorsqu'il estime qu'un autre tribunal est compétent pour l'ouverture de la phase principale du procès ou que son consentement n'est pas requis. Il a le droit de proposer des changements minimes, notamment en ce qui concerne la fixation concrètes des devoirs, quand il donne son consentement à la procédure du § 153a StPO.

Pour des raisons essentiellement pratiques, on requiert en général d'abord le consentement du tribunal et ensuite seulement celui du prévenu. Un déroulement inverse de la procédure est possible s'il faut examiner les possibilités et la capacité de l'inculpé d'accomplir les prestations, avant de solliciter le consentement du juge, consentement qui portera par conséquent sur une proposition plus précise.

11. Décision du Ministère public.

L'application du § 153a StPO ne se limite pas aux délits poursuivis d'office par le parquet - *Offizialdelikt* - (indépendamment de la volonté de la victime). Si un acte a à la fois la nature d'un délit et d'un *Ordnungswidrigkeit*² seule la procédure pénale trouvera à s'appliquer.

² Les *Ordnungswidrigkeiten* sont des actes illicites et reprochables qui correspondent aux éléments d'une prescription légale admettant l'application d'une amende administrative (*Geldbuße*). La catégorie des

La décision rendue sur la base du § 153a est un jugement sur le fond assorti d'une sanction pénale dont la fonction est de compenser l'intérêt public d'une poursuite pénale et qui se traduit par un certain nombre d'obligations et d'instructions.

La décision du Ministère public est communiquée soit par écrit, soit sans forme accompagnée d'une demande de quittance. Une preuve écrite de bonne réception n'est pas obligatoire s'il résulte clairement, notamment d'un échange de lettre, que le prévenu connaît exactement les devoirs mis à sa charge et qu'il a également eu connaissance du classement provisoire de l'affaire. L'auteur de la dénonciation reçoit lui aussi une communication (sans forme particulière) de la décision.

A partir du moment où la décision du Ministère public est prononcée, la victime ne peut pas demander l'annulation du classement provisoire, sans motif de révocation ; la raison d'une telle solution est fondée sur la volonté de ne pas trahir la confiance accordée par le prévenu qui n'a accepté d'accomplir certaines obligations qu'en raison d'un règlement amiable de l'affaire. En revanche, s'il s'avère que l'infraction commise est un crime, un tel recours est acceptable dans la mesure où aucun obstacle à la procédure n'a pu naître.

12. Modifications ultérieures.

Les modifications des devoirs du prévenu sont valables, même après l'expiration du délai, tant que le classement provisionnel n'a pas encore été révoqué. Si le classement sans suite est annulé, la poursuite pénale continue tant qu'elle n'est pas de nouveau interrompue. Le principe de l'interdiction de réformer un jugement au détriment de celui qui exerce le recours ne s'applique pas en l'espèce.

Alors que l'annulation d'une obligation ou d'une instruction ne requiert pas le consentement du prévenu, il en va différemment lorsque ces devoirs sont modifiés, même dans le cas d'un allègement. La modification peut concerner le délai initialement prévu. Il convient de souligner que le prévenu n'a pas un droit à réclamer de tels changements.

Dès lors que le tribunal a donné son accord pour un classement provisoire de l'affaire, son consentement n'est pas nécessaire en cas de modification ultérieure décidée par le parquet. Le Ministère public ne doit changer les devoirs du prévenu que dans la mesure où ils sont de nature à compenser l'intérêt public d'une poursuite pénale. Les critères d'appréciation du tribunal ne doivent pas changer lorsque la situation reste identique ; en revanche une détérioration importante des possibilités d'exécution du prévenu justifie un allègement proportionnel de ses devoirs.

13. Survenance de l'obstacle conditionnel à la procédure.

Lorsque l'obstacle à la procédure devient définitif, on entre dans une période transitoire. Ceci n'empêche cependant pas la constitution d'un mandat d'arrêt aux termes du § 116 StPO, ni le maintien d'une saisie des moyens de preuve.

Ordnungswidrigkeiten recouvre les anciennes contraventions pénales, "décriminalisées" depuis la loi du 24 mai 1968 (loi d'introduction à la loi sur les *Ordnungswidrigkeiten* du 19 février 1987).

L'obstacle conditionnel à la procédure est définitif à partir du moment où le prévenu a accompli entièrement ses devoirs (une exécution partielle ne suffit pas) et à condition que le classement provisoire n'ait pas été résilié auparavant. Le classement sans suite définitif est prononcé expressément par le procureur de la République

14. Exécution de la poursuite pénale.

Si le classement sans suite provisoire est finalement révoqué (supra n°8), le Ministère public introduit l'action publique. Des soupçons suffisants ont d'ailleurs déjà été constatés lors de la procédure d'enquête préparatoire (supra n°3) ; si la poursuite pénale est engagée, l'accomplissement partiel par le prévenu des obligations et instructions qui lui avaient été imposées par le classement conditionnel ne peut pas faire l'objet de remboursement ni de restitutions. Cependant, le tribunal peut les prendre en considération dans le calcul de la peine. Le tribunal est également en droit d'utiliser la procédure de l'alinéa 2, à savoir un classement de l'affaire alors que la plainte est déjà constituée.

15. Classement provisoire de la procédure judiciaire (§ 153a alinéa 2).

Les conditions matérielles de cette procédure sont les mêmes que celles de l'alinéa 1 : il faut donc se reporter à ce qui a été vu concernant la gravité de la culpabilité et les obligations et instructions de nature à compenser l'intérêt public d'une poursuite pénale. Les conditions formelles sont les suivantes : l'introduction préalable d'une action publique, le consentement du Ministère public qui doit aussi porter sur les devoirs imposés à l'inculpé et dont l'éventuel refus n'est pas susceptible de recours et enfin le consentement du prévenu.

Le pouvoir conféré au juge par l'alinéa 2 du § 153a n'appartient pas au tribunal chargé de la cassation, mais seulement au juge du fond à partir du moment où le litige est pendant c'est-à-dire depuis la saisine du tribunal. Après un renvoi de l'affaire devant une autre instance (§ 354 al.2 du Code de procédure pénale), un classement conditionnel fondé sur le § 153a al.2 est de nouveau possible. Cette solution peut également être appliquée par le juge du fond à tout moment de la procédure, et donc lorsque le jugement est partiellement passé en force de chose jugée.

16. Exécution de la procédure de classement judiciaire.

En général le recours à la procédure de l'alinéa 2 est soit suggéré par l'un des protagonistes de l'affaire, soit le résultat d'une initiative du Ministère public. L'application possible du § 153a ayant déjà été examinée lors de l'instruction préparatoire et, après l'introduction de l'action en justice, lors de la phase intermédiaire du procès, un classement provisoire fondé sur l'alinéa 2 n'est justifié, au moment de la phase principale du procès, que si les précédents critères d'appréciation ont changé de manière décisive depuis la fin de la phase principale.

Lorsque le juge instruit l'affaire il peut demander des informations au Ministère public tant que cela ne dépasse pas les attributions de ce dernier. Après la fixation concrète par le tribunal des obligations et instructions envisagées pour le prévenu, le Président du tribunal doit demander au Procureur de la République s'il donne son accord. Toute proposition

concrète formulée par ce dernier et qui accompagne son consentement aux propositions de devoirs, équivaut à une restriction de son accord. Le tribunal devra en tenir compte s'il choisit de classer l'affaire conformément au § 153a al.2. Si le parquet donne son consentement, le prévenu est alors interrogé.

Avant le classement définitif de l'affaire, la partie civile a le droit d'être entendue ; cependant son consentement n'est pas requis. En revanche, si le Ministère public ou l'inculpé n'ont pas accepté la proposition du tribunal, celui-ci peut prononcer un avertissement.

La décision du tribunal prend la forme d'un arrêt non seulement pour le classement provisoire dans la phase principale du procès, mais aussi pour le classement définitif.

Toute modification ultérieure des obligations et instructions ne peut avoir lieu qu'après le consentement du prévenu ; celui du Ministère public n'est pas requis. Il convient de distinguer ces changements ultérieurs d'un nouveau classement de l'affaire qui n'intervient que de manière très exceptionnelle. Dans ce deuxième cas de figure, les consentements du parquet et de l'inculpé sont obligatoires en tous points.

17. Obstacles à la poursuite pénale conditionnels et définitifs (al.2 phrase 2 par renvoi à l'al.1 phrase 3).

Tant que les obligations et instructions n'ont pas été exécutées, l'obstacle à la poursuite pénale n'est pas encore définitif mais seulement conditionnel. Leur inexécution entraîne la continuation de la poursuite qui doit s'exprimer par un mandat de comparution. Le classement sans suite devient définitif avec l'accomplissement par le prévenu de ses devoirs, même si le délai prévu n'est pas encore écoulé et si le Procureur n'a pas donné son accord.

L'obstacle à la poursuite est relatif à la poursuite d'un délit ; toute infraction plus grave ne pourra donc pas faire l'objet d'un classement conditionnel. En revanche l'obstacle à la poursuite pénale vaut pour la totalité de l'acte commis, et donc également pour une infraction qualifiée d'*Ordnungswidrigkeit*.

Une nouvelle poursuite pénale du prévenu pourra être engagée pour le même acte dès que l'existence d'un crime est suspectée et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de nouveaux faits ou de nouveaux éléments de preuve.

18. Ordonnance de non-lieu définitif.

Cette ordonnance n'a qu'une valeur déclarative et constate que l'obstacle à la poursuite est définitif, même s'il survient ultérieurement de nouveaux faits ou de nouveaux éléments prouvant qu'un délit a été commis et que les conditions d'un classement sans suite ne sont plus remplies. Une telle solution n'est cependant pas admise et la poursuite pénale sera à nouveau engagée si c'est un crime que l'on reproche à l'inculpé. Le principe de la légalité des poursuites (§ 152 StPO)³ justifie une nouvelle poursuite pénale pour délit commis par le prévenu.

L'ordonnance de classement est toujours accompagnée d'une décision annexe selon laquelle les frais de la procédure sont à la charge du Trésor public (§ 467 al.1 StPO) alors que les dépenses nécessaires du prévenu ne peuvent pas être imposées à la caisse de l'Etat (§ 467

³ Selon le principe de légalité le Ministère public est obligé, en l'absence de loi contraire, de prendre les mesures nécessaires contre tout fait répréhensible, dès que et dans la mesure où il existe des éléments d'informations suffisants sur les faits.

al.5). Le prévenu aura en principe à sa charge les frais utiles occasionnés par la partie civile (§ 472 al.2 phrase 2).

19. Prescription et recours.

L'alinéa 3 du § 153a StPO s'applique au classement sans suite avant ou après l'introduction de l'action publique (§ 153a al.1 et 2). La suspension de la prescription commence avec la décision de classement sans suite et finit lorsque prend fin le classement provisoire. Si le prévenu n'avait pas donné son consentement, l'alinéa 3 ne s'applique pas.

La décision de classement provisoire de l'alinéa 2, le refus d'un tel classement, ou encore le classement définitif ne sont pas susceptibles de recours. Seuls sont admis les recours pour vice de procédure ou pour inexécution de ses devoirs par le prévenu (puisque l'obstacle à la poursuite n'est pas survenu).

20. ANNEXE

a) *Code de procédure pénale du 1^{er} février 1877 (Strafprozeßordnung)*
§§ 153 - 153a

§ 153. Classement sans suite de l'affaire en raison du caractère insignifiant des faits.

Si la procédure a pour objet un délit, le Ministère public peut renoncer à la poursuite, avec le consentement du tribunal compétent pour l'ouverture de la phase principale du procès, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies : la culpabilité de l'auteur du délit est considérée comme minimale et il n'existe aucun intérêt public à la poursuite. Le consentement du tribunal n'est pas requis lorsqu'un délit n'est pas menacé par une peine suffisamment élevée et n'a causé que des conséquences minimales.

Si la plainte est déjà constituée, le tribunal peut, en tout état de cause, classer sans suite l'affaire avec le consentement du Ministère public et de l'inculpé, sous réserve des conditions posées par l'alinéa 1. Le consentement de l'inculpé n'est pas requis lorsque l'audience principale ne peut pas être conduite pour les motifs mentionnés au § 205 ou lorsqu'elle a lieu en son absence dans les cas prévus aux § 231 al.2 et aux §§ 232 et 233. La décision est prononcée par un arrêt non susceptible de recours.

§ 153a. Classement sans suite de l'affaire sous condition d'accomplissement de devoirs assumés (classement conditionnel).

Avec le consentement de l'inculpé et du tribunal compétent pour l'ouverture de la phase principale du procès, le Ministère public peut, en cas de délit, renoncer provisoirement à l'introduction d'une action publique et imposer en même temps à l'inculpé :

1. d'accomplir une prestation déterminée en vue de réparer le dommage causé par le délit,
2. de payer une somme d'argent à une institution d'utilité publique ou au Trésor public,
3. d'accomplir d'autres prestations d'intérêt public ou
4. de s'acquitter d'obligations alimentaires d'un montant déterminé,

lorsque ces obligations et instructions sont de nature à faire disparaître l'intérêt public d'une poursuite pénale et la gravité de la culpabilité ne s'y oppose pas. Pour l'accomplissement de ces obligations et instructions, le Ministère public accorde à l'inculpé un délai de six mois au plus pour les cas prévus à la phrase 1, numéros 1 à 3 et un délai d'un an au plus pour le cas de la phrase 1, numéro 4. Le Ministère public peut supprimer ultérieurement les obligations et instructions et prolonger de trois mois le délai, et ceci une seule fois ; avec l'accord de l'inculpé, il peut également imposer et changer les obligations et instructions. Si l'inculpé accomplit les obligations et instructions, l'acte ne peut plus être poursuivi comme délit. Si l'inculpé n'accomplit pas les obligations et instructions, les prestations déjà effectuées ne seront pas remboursées. Le § 153 al. 1, phrase 2 s'applique par analogie.

Si la plainte est déjà constituée, le tribunal peut, avec l'accord du Ministère public et de l'inculpé, classer provisoirement l'affaire sans suite, jusqu'à la fin de la phase principale du procès durant laquelle l'établissement des faits pourra une dernière fois être examinée. L'alinéa

1 phrase 2 à 5 s'applique par analogie. La décision, aux termes de la première phrase, est prononcée par un arrêt non susceptible de recours. La phrase 4 signifie également que les obligations et instructions données ont été accomplies conformément à la phrase 1.

La prescription est suspendue pendant la durée du délai légal d'accomplissement des obligations et instructions.